

Service des voies navigables et de la navigation  
sur le Danube et le canal Main-Danube  
Département de Regensburg

N° 3811S-312.04/0003/002/34

Regensburg, le 5 avril 2020

**Communication de la police de la navigation**  
**N° 38/2020**

relative aux mesures de la Direction générale des voies navigables et de la navigation concernant le traitement des documents de bord, certificats de qualification et livrets de service (du batelier) suite à la pandémie de coronavirus

Suite à l'ordonnance du Ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique du 17 mars 2020 et à son avenant du 31 mars 2020, la Direction générale des voies navigables et de la navigation a adopté les mesures suivantes concernant le traitement des documents de bord, certificats de qualification et livrets de service (du batelier) suite à la pandémie de coronavirus dans le but que les personnels des transports nautiques ne se heurtent pas à des difficultés suite aux restrictions causées par la pandémie :

**1. Documents de bord**

Les documents de bord dont le délai de validité a expiré (ex. Certificat de la communauté, Certificat de jaugeage) ou requérant des modifications/compléments (ex. Certificat relatif à l'appartenance à la navigation du Rhin sur la base du remplacement de l'opérateur), s'ils étaient encore valides le 15 mars 2020, ne causeront pas d'infraction passible de sanction jusqu'à nouvel ordre si leur expiration ne crée pas de menace à la sûreté et à la fluence de la circulation des bateaux.

Les possibilités de traitement des journaux de bord (*Bordbuch*) et des Carnets de contrôle des huiles usagées sont limitées ou totalement inexistantes.

Nonobstant ce fait, tous les documents doivent se trouver à bord en permanence.

**2. Certificats de qualification**

2.1. Patentes expirées

Les patentes expirées après le 15 mars 2020 seront reconnues comme étant valides jusqu'à nouvel ordre si leur titulaire peut attester un contrôle médical effectué durant les trois derniers mois avec le résultat « apte » ou « partiellement apte » en conformité avec le délai de trois mois offert en vertu du point 1b § 7.20 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ou de l'alinéa 1 § 24 du Règlement relatif à la délivrance des patentes de batelier de la navigation intérieure.

## 2.2. Attestations ADN expirées

Les attestations ADN expirant entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> décembre 2020 restent valides jusqu'au 31 décembre 2020.

## 2.3. Attestations pour les personnels de sécurité requis à bord des bateaux à passagers expirées

Les attestations d'experts en navigation à passagers, des personnes accordant les premiers soins, des porteurs d'appareils respiratoires expirant après le 15 mars 2020 seront reconnues valides jusqu'à nouvel ordre.

## 2.4. Certificats des personnels GNL expirés

Les certificats expirant après le 15 mars 2020 seront reconnus valides jusqu'à nouvel ordre.

## **3. Livrets de service (du batelier)**

### 3.1. Livrets de service (du batelier) expirés suite à une prolongation n'ayant pas eu lieu

Jusqu'à nouvel ordre, les Livrets de service (du batelier) expirés après le 15 mars 2020 seront reconnus comme des certificats de qualification valides si leur titulaire peut attester un contrôle médical effectué durant les trois derniers mois avec le résultat « apte » ou « partiellement apte ».

### 3.2. Livrets de service (du batelier) expirés suite à un remplacement par un nouveau Livret de service n'ayant pas eu lieu

La qualification mentionnée reste valide. Les demandes d'émission d'un nouveau Livret de service seront traitées suite à la rémission (personnellement ou par courrier) des originaux requis pour ce faire. Les nouvelles qualifications sont inscrites à titre provisoire pour un délai de 6 mois sur la base de copies des documents présentées ; une inscription définitive est portée suite à la présentation des documents originaux.

### 3.3. Contrôle des Livrets de service (du batelier) et attestation du temps de navigation

Le contrôle des Livrets de service (du batelier) est suspendu jusqu'à nouvel ordre, le dépassement des délais de contrôle n'étant pas sanctionné. Les attestations du temps de navigation précédentes sont reconnues si cela se fonde sur les restrictions engendrées par la pandémie.

### 3.4. Inscription de nouvelles qualifications dans les Livrets de service (du batelier)

L'inscription de nouvelles qualifications pour un délai n'excédant pas 6 mois peut être effectuée sur la base de copies présentées par des canaux électroniques ou par courrier. A l'issue de la période transitoire, des originaux sont requis pour porter une inscription définitive. Dans ce cas, la taxe d'inscription de la qualification n'est versée qu'une fois.

### 3.5. Délivrance de nouveaux Livrets de service (du batelier)

La délivrance initiale des Livrets de service (du batelier) a lieu sur accord préliminaire du Service de la navigation, notamment par courrier, à l'issue de la transmission (personnellement ou par courrier) de tous les documents et certificats requis.

En charge du dossier

Maria Komaroff